

**Pourvoi formé le 28 septembre 2007 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 18 juillet 2007 dans l'affaire T-189/02, Ente per le Ville vesuviane/Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-445/07 P)**

(2007/C 297/40)

*Langue de procédure: l'italien*

## Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: L. Flynn, agent, assisté de A. Dal Ferro, avocat)

*Autre partie à la procédure:* l'Ente per le Ville vesuviane

## Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu le 18 juillet 2007 par le Tribunal dans l'affaire T-189/02, dans la mesure où il déclare recevable le recours en annulation formé par l'Ente per le Ville vesuviane;
- déclarer irrecevable le recours en annulation formé par l'Ente per le Ville vesuviane contre la décision D(2002) 810111 de la Commission, du 13 mars 2002;
- condamner l'Ente per le Ville vesuviane aux dépens de la présente procédure et de la procédure en première instance.

## Moyens et principaux arguments

La Commission estime que son pourvoi contre l'arrêt du tribunal est recevable parce que, si elle l'a emporté sur le fond en première instance, elle a succombé en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée à l'encontre de l'Ente per le Ville vesuviane.

Selon la requérante, l'arrêt attaqué est vicié en ce qu'il viole le droit communautaire, dans la mesure où il a déclaré recevable le recours formé par l'Ente per le Ville vesuviane au motif que cette dernière est directement concernée au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE. La requérante soutient que, selon la jurisprudence communautaire applicable, lorsque, comme en l'espèce, on est en présence d'un acte adressé à un État membre qui dispose du pouvoir discrétionnaire d'en répercuter ou non les effets sur le requérant, ce dernier ne saurait être réputé directement intéressé par la décision en question, qu'il soit ou non le «bénéficiaire» des fonds communautaires.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> octobre 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne**

**(Affaire C-447/07)**

(2007/C 297/41)

*Langue de procédure: l'italien*

## Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et L. Pignataro-Nolin, agents)

*Partie défenderesse:* la République italienne

## Conclusions de la partie requérante

- constater que, en exigeant, dans sa législation, la nationalité italienne pour exercer les emplois de capitaine et d'officier (second) sur tous les navires battant pavillon italien, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE;
- condamner la République italienne aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la législation italienne, qui exige la nationalité italienne pour exercer les emplois de capitaine et de second sur tous les navires battant pavillon italien, n'est pas conforme à l'article 39 CE, qui consacre le principe de la libre circulation des travailleurs, tel qu'il est interprété par la Cour.

Dans le cadre des deux affaires concernant respectivement les emplois de capitaine et de second des navires marchands battant pavillon espagnol (affaire C-405/01) et les emplois de capitaine des navires affectés à la «petite navigation maritime» (kleine Seeschiffahrt), en l'occurrence les navires de pêche battant pavillon allemand pratiquant la petite pêche hauturière (C-47/02), la Cour a précisé, dans ses arrêts du 30 septembre 2003, son interprétation de l'article 39 CE.

La Commission observe que, dans le cadre de la présente procédure, les autorités italiennes n'ont pas avancé d'arguments autres que ceux déjà invoqués à l'époque dans l'affaire C-405/01 — dans laquelle la République italienne est intervenue — et que les autorités françaises ont fait valoir dans l'affaire C-47/02. Ces arguments ont été réfutés par la Cour dans ses arrêts du 30 septembre 2003.